



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 JAN. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 6 mai 2013  
régissant le fonctionnement des installations de la société TERRE D'ALLIANCES  
Zone Industrielle et Portuaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TERRE D'ALLIANCES dans son établissement situé Zone Industrielle et Portuaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 autorisant la société TERRE D'ALLIANCES à étendre et poursuivre les activités qu'elle exerce en Zone Industrielle et Portuaire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;
- VU la déclaration du 31 mai 2016 effectuée par la société TERRE D'ALLIANCES, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 21 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société TERRE D'ALLIANCES est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit les rubriques :

- n° 4510 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 »,
- n° 4702 « engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium,... »,
- n° 4734 « produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société TERRE D'ALLIANCES ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société TERRE D'ALLIANCES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 31 mai 2016, par laquelle la société TERRE D'ALLIANCES fait connaître, pour son établissement situé Zone Industrielle et Portuaire à Villefranche-sur-Saône (69400), le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2

2.1 - Le tableau de classement du titre I de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinea	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 m <sup>3</sup>	NC

2160	1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	33 466 m <sup>3</sup>	E
2160	2-a	<p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	133 646 m <sup>3</sup>	A
2171		<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	4000 m <sup>3</sup>	D
2260		<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	60 kW	NC

2910	I	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	41,11 MW	A
4702	II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du <u>règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003</u> relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p>	<p>Engrais qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>	450 t	NC

4702	IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Engrais ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1000 t	NC
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,2 t	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1 t	NC

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 modifié.

#### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL